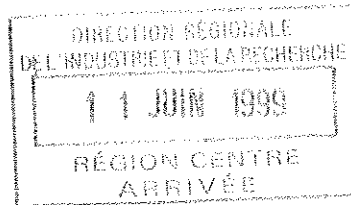


PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE
LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT
MC/ND

AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME CHEVALLIER
TEL : 02 37 27 70 94



ARRETE D'AUTORISATION

Société FIABILA à MAINTENON

Arrêté n° 894

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;

Vu les décrets des 7 juillet 1992, 29 décembre 1993, 11 mars 1996 et 27 novembre 1997 portant refonte de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du Code du travail et les textes réglementaires s'y rapportant ;

Vu la demande présentée par la Société FIABILA à titre de régularisation pour l'exploitation de ses activités de fabrication de produits pour ongles dans son usine implantée en zone industrielle de Maingournois à MAINTENON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1525 du 24 août 1998 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 24 septembre au 24 octobre 1998 sur le territoire de la commune de MAINTENON, les communes de HANCHES, HOUX et SAINT-PIAT étant concernées par le rayon d'affichage ;

R.A.	JA
R.E.	+
M.S.	16
A.D.	11
S.T.	85
C.R.	11

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par le Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, du Service d'Incendie et de Secours et par le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de la séance du 12 mai 1999 ;

Considérant que la régularisation de l'exploitation des activités de la Société FIABILA nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des I et II de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

La Société Anonyme FIABILA dont le siège social est situé Z.I. de Maingourmois à 28130 MAINTENON, est autorisée en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, modifiés et complétés par les prescriptions ci-après, à exploiter, en régularisation, une unité de fabrication de produits pour ongles implantée sur le territoire de cette même commune.

Le site exploité par FIABILA est constitué principalement par les bâtiments suivants :

- | | |
|----------------|--|
| - Bâtiment A : | Bâtiment de production (200 m ²) |
| - Bâtiment B : | Atelier de mise à la teinte (315 m ²) |
| - Bâtiment C : | Bâtiment de stockage de nitrocellulose (265 m ²) |
| - Bâtiment D : | Atelier de remplissage de dissolvant (40 m ²) |
| - Bâtiment F : | Atelier de stockage de flacons (280 m ²) |
| - Bâtiment G : | Atelier de remplissage pour la mise en flacon (100 m ²)
Atelier de conditionnement de flacons (561 m ²) |
| - Bâtiment H : | Bureaux et laboratoires (312 m ²) |
| - Bâtiment I : | Stockage vernis vrac avant conditionnement (500 m ²) |
| - Bâtiment J : | Parc à fûts (435 m ²) |
| - Bâtiment K : | Stockage habillage de flacons (700 m ²) |
| - Bâtiment L : | Conditionnement et stockage (490 m ²) |

et d'une zone extérieure E pour le stockage des solvants dans une cuve aérienne de 60 m³ divisée en trois compartiments égaux.

Les installations et équipements annexes autorisés sont repris à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques consignées ci-dessous.

N°	Désignation des activités	A, D, NS	Utilisation	Volume ou puissance maximum
253/1430	Dépôt de liquides inflammables de catégorie B	A	Catégorie B : 150 m ³ de matières premières en fûts dont 10 m ³ de solvants divers dans le parc (Bât J) 64 m ³ de produits dans l'atelier de mise à la teinte (15 m ³ dans bât L et 49 m ³ dans bât B) 109 m ³ de produits en attente de conditionnement (bât I) 20 m ³ de toluène (cuve extérieure) 20 m ³ d'acétate d'éthyle (cuve extérieure) 20 m ³ d'acétate de butyle (cuve extérieure) 4,5 m ³ de solution en flacons (vernis conditionnés bât F) 3 cuves de 10 m ³ (bât A) 3 m ³ en fûts (bât A)	Capacité totale équivalente: C = 420,5 m ³ de liquides inflammables équivalent première catégorie
253/1430	Installation d'emploi à froid de liquides inflammables	A	5 m ³ dans le mélangeur de l'atelier de fabrication (bât A)	5 m ³ de produits inflammables équivalent première catégorie
1434.2	Installation de chargement et déchargement d'un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A	Dépôt de liquides inflammables d'un volume de 420,5 m ³	420,5 m ³
2565	Bains de lavage	D	2 bains de 400 litres d'acétate d'éthyle	800 litres
1450-2	Dépôt de nitrocellulose de 2 ^{ème} catégorie. Emploi ou stockage. Quantité supérieure à 1 t.	A	- Dépôt de 22 t de nitrocellulose en floches (mouillé à 30 % d'alcool isopropyle). - Dépôt de solution nitrocellulosique à plus de 25 % de nitrocellulose (1 t en fûts). - Utilisation de 1,6 t de nitrocellulose de 2 ^{ème} catégorie	- 23 t de nitrocellulose stockée - 1,6 t de nitrocellulose employée
2920.2.b	Installations de compression	D	- Un compresseur Atlas Copco de 19 kW - Un compresseur Atlas Copco de 11 kW - Un groupe froid de 28,7 kW au R22	59 kW
2260-2	Broyage et mélange de produits organiques. Puissance installée comprise entre 40 kW et 200 kW (p22)	D	- Un broyeur des colorants de 45 kW - Un broyeur de 20 kW - Deux mélangeurs de 0,37 kW - Un mélangeur de 7,5 kW - Un mélangeur de 39,7 kW - Un mélangeur de 15 kW	128 kW

A: activité soumise à autorisation
D : activité soumise à déclaration.

ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de l'ensemble des installations présentes sur le site, la Société FIABILA est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1. RÈGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1. Règles de caractère général –

1.1.1. Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.1.3. L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

1.1.4. L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

1.1.5. En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- La vidange, le nettoyage, le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; ces cuves ou réservoirs sont si possible enlevés, sinon et dans le cas spécifique des cuves ou réservoirs enterrés, ils doivent être neutralisés par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...) ;
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

1.1.6. Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- le décret modifié n°94-609 du 13 juillet 1994, relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 21 juillet 1994 et du 18 mars 1995) ;
- le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 (JO du 23 mai 1997) relatif à la classification des déchets dangereux ;
- l'arrêté modifié du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (JO du 31 Juillet 1975) ;
- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 Avril 1980) ;
- l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 Février 1985) ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées (JO du 26 février 1993).
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (JO du 27 mars 1997) ;
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation (JO du 3 mars 1998).
- l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes (JO du 18 juillet 1998).

1.2. Prescriptions générales relatives au prélèvement d'eau et au rejet des eaux résiduaires

Prélèvement d'eau -

1.2.1. Toutes dispositions sont prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau d'eau potable.

La protection de chaque point d'alimentation est réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion, ou d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre 1er du Règlement Sanitaire Départemental.

Les dispositifs de disconnexion sont régulièrement entretenus et font l'objet d'un contrôle annuel de leur bon fonctionnement par un technicien compétent.

1.2.2. Les prélèvements d'eau dans la nappe phréatique sont interdits.

1.2.3. Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau public de distribution sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

La consommation d'eau sera limitée à 2.000 m³ par an.

Collecte

- 1.2.4. Les eaux usées domestiques, les eaux pluviales de toiture canalisées, les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées des voiries et aires de stationnement et les eaux industrielles sont collectées séparément.

Pollutions accidentelles

- 1.2.5. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité stockée.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

- 1.2.6. L'exploitant met en place au moins une vanne de barrage sur les collecteurs d'eaux pluviales desservant chacune des zones du site.

Des consignes d'utilisation de ces équipements sont élaborées en relation avec le service Incendie et Secours Départemental.

Rejet

- 1.2.7. Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

1.2.8. Les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux ménagères sont admises dans le réseau public de collecte des eaux usées desservant la zone d'activités.

1.2.9. Les eaux pluviales de toiture canalisées sont admises sans prétraitement dans le réseau de collecte des eaux pluviales desservant la zone d'activités.

1.2.10. Si les eaux pluviales collectées sur les aires de stationnement et de manoeuvre des véhicules sont à l'origine de pollution, elles devront transiter par un débourbeur séparateur à hydrocarbures calculé selon les règles de l'art, avant rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales desservant la zone d'activité.

Dans ce cas, ces dispositifs seront régulièrement entretenus et les déchets qui y seront collectés devront être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Ces eaux respecteront, sans dilution, avant de rejoindre le collecteur des eaux pluviales de la zone d'activité la valeur limite de 10 mg/l d'hydrocarbures totaux (NFT 90-114) et la valeur limite de 35 mg/l de matières en suspension totales (NF.EN 872).

1.2.11. Les eaux nécessaires au refroidissement des équipements de production sont en circuits fermés.

1.2.12. L'établissement ne générera pas d'eaux résiduaires industrielles autres que les eaux usées domestiques définies précédemment.

Les produits de lavage des sols des bâtiments (hors bureaux) et des différents équipements seront récupérés et envoyés vers un centre d'élimination autorisé.

Contrôle des rejets

1.2.13. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

1.3. Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

1.3.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.

1.3.2. Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre des rubriques 167 C ou 322 B 4 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de déchets et résidus divers, est interdit.

1.3.3. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 Kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

- 1.3.4. Les installations de manipulation, transvasement, transport, stockage de produits pulvérulents ou liquides volatiles sont munies de dispositifs d'aspiration.

Ces dispositifs sont raccordés si nécessaire à des installations de dépoussiérage ou de traitement des composés organiques volatils afin de respecter les dispositions du § 1.3.5. ci-après.

- 1.3.5. Les concentrations en poussières et en COV des effluents gazeux doivent être respectivement inférieures à 30 mg/m^3 et à 150 mg/m^3 et les flux horaires respectivement inférieurs à 1 kg et 4 kg.

La dilution des effluents est interdite ; en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées à l'alinéa ci-dessus.

Les valeurs limites en concentration imposées ci-dessus s'appliquent à chaque rejet canalisé.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence sont celles consignées en annexe de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

- 1.3.6. Afin de déterminer les concentrations et les flux rejetés par l'établissement en poussières et composés organiques volatils, l'exploitant fera réaliser dans un délai maximum de trois mois après la date de notification du présent arrêté, une campagne de mesures de chacun de ces composants sur chacun des points de rejet atmosphérique.

Cette campagne sera renouvelée tous les six mois.

En cas de dépassement des valeurs fixées précédemment en concentration ou en flux sur les poussières ou les composés organiques volatiles, l'exploitant mettra en place un système de traitement des effluents gazeux permettant de les respecter.

- 1.3.7. Un bilan annuel des émissions de COV est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées.

1.4. Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit et des vibrations mécaniques

- 1.4.1. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

- 1.4.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

- 1.4.3. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.4.4. Au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus-visé on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

- zones à émergence réglementée :

. L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

. Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,

. L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

1.4.5. Les émissions sonores générées par l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

1.4.6. Les horaires de fonctionnement des installations sont les suivants :

Du lundi au vendredi : 7 H 00 à 22 H 00.

Les niveaux de pression acoustiques à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, sont consignés dans le tableau ci-après :

Emplacement du point de mesure en référence au plan annexé au présent arrêté	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) dans les plages horaires de fonctionnement des installations	
	7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
n° E1	46,3	44,3
n° E2	60	55
n° E3	49,8	47,8
n° E4	50,3	47,3

Nonobstant le respect de ces valeurs limites, le niveau de bruit ambiant doit assurer le respect des valeurs d'urgence admissibles édictées au § 1.4.5 ci-dessus.

1.4.7. La mesure des émissions sonores générées par l'établissement se fait selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

1.4.8. L'exploitant fait réaliser, suivant une fréquence quinquennale, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les emplacements des points de contrôles sont définis en concertation avec le service d'inspection des installations classées de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'urgence dans les zones où elle est réglementée.

1.4.9. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

1.5. Prescriptions générales relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets

1.5.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; à ce titre, les emballages en papier et carton, plastiques ou métalliques collectés doivent être valorisés dans les conditions stipulées par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

1.5.2. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention répondent aux dispositions du § 1.2.5 ci-dessus.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients sont étanches ; et il est placé, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.5.3. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des Installations Classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

1.5.4. Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées sont soit remises aux ramasseurs agréés pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du décret sus-visé ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986.

1.5.5. Les déchets produits par l'établissements sont :

- des fûts métalliques usagés ;
- des déchets industriels banals (palettes, cartons, papiers, etc,...) ;
- des verres souillés ;
- de l'acétate d'éthyle souillé
- des vernis souillés ;
- des déchets de laboratoires.

Les déchets ci-dessus sont envoyés dans des centres de traitement autorisés au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

1.6. Prescriptions générales concernant la prévention et la lutte contre l'incendie

1.6.1. Mesures de prévention

Consignes de sécurité

Des consignes générales d'incendie et des plans d'évacuation doivent être établis, tenus à jour et affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du service d'incendie et de secours et du centre anti-poison ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter ou de provoquer du feu sous une forme quelconque sur les sites de production et de stockage sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Il est notamment interdit de fumer sur l'ensemble des installations de production et de stockage.

Ces interdictions doivent être affichées en caractères apparents dans les lieux fréquentés par le personnel à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux.

Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

Installations de chauffage

Le chauffage des ateliers où sont stockés ou mis en oeuvre des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas les 2/3 de la température d'auto-inflammation et dans tous les cas, inférieure à 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

A cet effet, les installations sont rendues conformes à la notification du présent arrêté, aux prescriptions édictées dans l'étude préalable réalisée.

Installations électriques

- Les installations électriques sont notamment conformes à la norme NFC 15-100.
- L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C conformément aux réglementations en vigueur.
- L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980).

A ce titre, l'exploitant définit, sous sa responsabilité :

- . Les zones de type 1 dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives gazeuses de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- . Les zones de type 2 dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives gazeuses de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones de type 1 et 2 définies ci-dessus sont consignées sur un plan tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, et dont copie sera remise au vérificateur des installations électriques.

Dans les zones de type 1, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre aux prescriptions exigibles pour les zones de type 1, ou être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les engins de manutention non adaptés à ces zones (par exemple chariot élévateur ordinaire), ne doivent pas y pénétrer ; les dispositifs de manutention manuelle ou les chariots élévateurs utilisables en zone à risque d'explosion sont seuls autorisés.

De même, dans ces zones, seul du matériel anti-étincelle pourra être utilisé.

Dans les zones de type 1 et 2, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles (catégorie C 2 au sens de la norme NFC 32070) ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

- L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles des atmosphères poussiéreuses explosibles peuvent apparaître :

- . Les zones de type 20 dans lesquelles une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment.
- . Les zones de type 21 dans lesquelles une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles peut occasionnellement se former dans l'air en fonctionnement normal.
- . Les zones de type 22 dans lesquelles une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se former dans l'air en fonctionnement normal ou bien si une telle formation se produit néanmoins, n'est que de courte durée.

Les matériels électriques, réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, répondent dans ces zones aux dispositions suivantes :

Protection contre la pénétration des poussières : IP 6x pour les zones 20 et 21, IP 5x pour les poussières non conductrices en zone 22.

Température maximale de surface : inférieure à la plus faible des deux valeurs suivantes :

- . 2/3 de la température d'auto-inflammation du nuage de poussières considéré ;
- . Température d'auto-inflammation d'une couche de poussière de 5 mm d'épaisseur diminuée de 75° C.

Les câbles électriques alimentant les appareils dans les zones 20 et 21 sont du type "non propagation de la flamme" suivant la norme NFC 32070.

Canalisations de transport de fluides dangereux

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et repérées conformément aux normes en vigueur.

Surveillance d'exploitation

L'exploitation des installations doit s'effectuer sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant connaissance des dangers des produits stockés et à mettre en oeuvre dans les installations.

Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les récipients, fûts, et autres emballages ainsi que les réservoirs portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés (au moins à fréquence hebdomadaire) de manière à éviter les amas de matières combustibles et, en règle générale, la présence de tout matériel qui n'est pas strictement indispensable au fonctionnement des installations. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et présenter les garanties correspondantes.

Ronde de fermeture - Gardiennage

Une inspection de l'ensemble des installations est faite chaque jour ouvré, après la fin du travail, et avant la fermeture des locaux, par une personne désignée par l'exploitant.

En dehors des heures de fonctionnement, le site est surveillé par un gardien permanent, investi de cette seule mission ou par un système de télésurveillance.

Alerte interne

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, etc...) sont réservés à la gestion de l'alerte.

Des alarmes appropriées sont alors déclenchées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Formation du personnel

L'ensemble, du personnel et notamment les équipes d'intervention et les agents de gardiennage, est formé au maniement des moyens de secours (en particulier, extincteur et RIA) ; la formation et les exercices d'entraînement ont lieu à la fréquence minimale semestrielle, sont dispensés par un organisme ou une personne qualifiée et sont transcrits dans le rapport annuel rédigé en application du § 1.9.4.3. ci-dessous.

Le site est parfaitement connu des agents de surveillance en tant qu'interlocuteurs privilégiés et guides des services de secours appelés à intervenir en cas de sinistre.

1.6.2. Précautions contre l'intrusion et la malveillance

L'aire d'emprise des installations est clôturée sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace dont les portails, dotés de serrure de sûreté, demeurent fermés à clef en l'absence du personnel d'exploitation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

La surveillance des accès du site est assurée en permanence pendant les heures de travail.

1.6.3. Dispositions contre le risque d'incendie et d'explosion

L'exploitant mettra en oeuvre, sauf prescriptions contraires dans le présent arrêté, les dispositions définies dans le dossier de demande d'autorisation concernant :

- la protection des bâtiments (murs coupe-feu, système de désenfumage, etc...)
- l'accessibilité des installations
- les moyens de lutte contre l'incendie.

De plus, tous les bâtiments contenant des produits inflammables seront équipés de portes coupe-feu (2 heures) sur chacune des issues.

Par ailleurs, l'ensemble des zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables, en particulier les zones de type 1 ou 2 seront équipées de détecteurs incendie et si nécessaire, d'explosimètres. Ces détecteurs seront reliés à une alarme sonore et visuelle.

Dans ce cas, les explosimètres auront deux seuils de détection réglés à 20 % et 50 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) des produits utilisés ou stockés.

1.7. Plan d'Opération Interne (P.O.I.)

1.7.1. L'exploitant disposera, dans un délai de six mois par rapport à la date de notification du présent arrêté, d'un Plan d'Opération Interne en cas de sinistre, mis à jour en tant que de besoin.

Le Plan d'Opération Interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le P.O.I. est transmis au préfet en vue d'y apporter, le cas échéant, toutes modifications ou compléments estimés nécessaires.

1.7.2. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues, le cas échéant, au Plan d'Opération Interne.

1.7.3. En vue de vérifier la fiabilité du Plan d'Opération Interne et d'en combler les lacunes éventuelles, des exercices d'application du plan seront organisés au minimum une fois par an, le compte rendu en est transcrit dans le rapport annuel rédigé en application du § 1.9.4.3. ci-dessous.

Le préfet est informé, à toutes fins utiles, de la date retenue pour l'exécution de ces exercices.

1.8. Prescriptions générales relatives à l'intégration dans le paysage et à l'entretien du site

1.8.1. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, des dispositions doivent être prises pour satisfaire à l'esthétique du site :

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.
- des écrans de végétation sont prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être mises en oeuvre en lieu et place de celles-ci.

1.8.2. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

1.8.3. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...) ; les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,.....).

1.9. Consignes - Maintenance - Autosurveillance - Documents techniques - Registres et recueils

1.9.1. Consignes d'exploitation -

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comporteront explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.9.2. Maintenance -

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité et la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants, filtres de rechange....

1.9.3. Autosurveillance

La périodicité des contrôles et vérifications, réalisés par des techniciens compétents ou des organismes de contrôle qualifiés, est au minimum la suivante :

- Appareils de levage et de manutention :
 - chariots automoteurs de manutention à conducteur porté : 6 mois ;
 - chariots automoteurs de manutention à conducteur accompagné : 12 mois
- Equipements de prévention et de lutte contre l'incendie :
 - moyens d'intervention (poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, extincteurs mobiles, dispositifs d'extinction automatique, détection incendie ou explosivité, désenfumage,...) : 12 mois.
- Installations électriques : 12 mois.
- Installations consommant de l'énergie thermique : 3 ans.

1.9.4. Documents techniques – Rapports

1.9.4.1. L'étude des dangers, au sens de l'article 3.5° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est mise à jour à l'occasion de chaque modification notable au sens de l'article 20 du décret précité et au moins tous les cinq ans afin de tenir compte des nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des risques.

1.9.4.2. Un compte-rendu établissant la conformité des installations aux prescriptions édictées dans l'étude préalable foudre (§ 1.6.1. ci-dessus) est rédigé par un organisme de contrôle indépendant et transmis à l'inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté.

1.9.4.3. Un rapport annuel est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées consignnant notamment :

- un bref compte-rendu de l'activité ;
- le nombre et le contenu des séances de formation du personnel ;
- les exercices de sécurité en précisant leur objectif à travers l'hypothèse de l'accident choisi, les personnes qui ont participé et les conclusions qui en ont été tirées ;
- le compte rendu de l'exercice d'application du Plan d'Opération Interne et les conclusions qui en ont été tirées.
- tout fait marquant survenu dans l'établissement, susceptible d'avoir ou d'avoir eu des conséquences pour l'environnement et la sécurité des personnes, l'identification de leurs causes et les mesures prises pour éviter leur renouvellement.

1.9.4.4. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux de collecte des effluents, fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques ...

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

1.9.4.5. Un schéma d'aménagement relatif à l'esthétique du site est établi et tenu régulièrement à jour.

1.9.4.6. Les plans de chaque bâtiment de l'entreprise sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours sur le site.

1.9.5. Registres et recueils

1.9.5.1. Fiches de données de sécurité

L'exploitant constitue et tient à jour :

- un recueil des fiches de données de sécurité des substances et préparations chimiques stockées dans l'entreprise présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement.
- un inventaire des produits stockés avec leur localisation dans l'entreprise et faisant apparaître :

- les quantités stockées, dans chaque bâtiment, pour chaque catégorie de risques (liquides inflammables, substances toxiques, nocives, ...)
- la nature des substances reconnues incompatibles entre elles.

Ces documents sont conçus pour être facilement exploitables.

- un exemplaire du recueil et de l'inventaire - éventuellement informatisés - sont mis en lieu sûr, disponibles rapidement et en toutes circonstances.

1.9.5.2. Registre de sécurité incendie

Tous les contrôles et vérifications concernant notamment les moyens de prévention, de détection et de lutte contre l'incendie, font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet consignant les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.9.5.3. Registre de vérification et d'entretien des matériels et installations

En vue d'apprécier la continuité du niveau de sécurité de l'établissement, les vérifications techniques et opérations d'entretien des matériels et lieux de travail font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet consignant les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications techniques (installations électriques, installations de compression, générateurs de chaleur, etc....)
- personne ou organisme chargé de la vérification.
- observations auxquelles les vérifications techniques essais ou analyses ont donné lieu et les mesures prises pour y remédier.

Ce registre auquel ont été annexées les consignes d'exploitation et de sécurité, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.9.5.4. Registre des sorties de déchets

L'élimination (par le producteur ou un sous traitant) des déchets qui n'ont pu être valorisés sur le site, fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif trimestriel de ces données est transmis à l'Inspection des installations classées, dans le cadre de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (déchets spéciaux) ; cette procédure est étendue aux déchets industriels banals.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.9.5.5. Registre du prélèvement d'eau -

Le dispositif de mesure de l'installations de prélèvement d'eau (réseau public de distribution) est relevé mensuellement et le résultat est porté sur un registre éventuellement informatisé.

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1. Prescriptions particulières relatives aux ateliers de production et de broyage (Rubrique 2260.2) -

La puissance installée totale des machines fixes concourant au fonctionnement des installations de broyage s'élève à 128 kW.

Le broyage des solutions nitrocellulosiques s'effectue dans un broyeur à micro-billes situé dans le bâtiment de production. La température est maintenue à 60°C par un circuit de réfrigération, alimenté en eau glacée à 5°C produite par un groupe frigorifique situé autour du bol de broyage.

Le broyeur lui-même est équipé d'un thermostat de régulation et d'un thermostat de sécurité réglé à 60°C. Un thermomètre permet de contrôler visuellement la température.

Le broyeur est de plus équipé d'un pressostat taré à 2 bar afin de parer à toute montée excessive en pression.

En cas de dépassement des seuils fixés par l'exploitant en température ou en pression une alarme sonore et visuelle se déclenchera dans l'atelier.

Le moteur du broyeur est protégé par un relais thermique.

Construction et aménagements -

Les ateliers de production seront en rez-de-chaussée, ils ne seront surmontés d'aucun étage occupé ou habité. Ils ne commanderont ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Dans les locaux où sont manipulés des liquides inflammables ou des produits pulvérulents présentant des risques d'explosion, les matériaux constitutifs des appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Sont mis à la terre et reliés par des liaisons equipotentielle toutes les parties métalliques ou conductrices des masses métalliques des appareils, équipements, conduites en contact ou exposés aux vapeurs inflammables ou aux poussières.

La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

La mise à la terre des équipements et les masses sont distinctes de celles du paratonnerre. Elle doit être effectuée par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes en vigueur.

La prise de terre des masses est réalisée par une boucle à fond de fouille ou par toute disposition équivalente.

Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement.

Les ateliers bénéficient d'une ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air suffisant de façon à éviter la concentration dangereuse des vapeurs toxiques ou inflammables et de poussières.

Le local abritant la chaudière sera construite en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Règles d'exploitation -

La quantité de matières premières, de produits semi-finis, d'éléments de conditionnement et produits finis présente dans les locaux de fabrication doit être aussi limitée que possible.

Les matières premières, produits semi-finis ou finis doivent être stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet.

Les locaux de fabrication doivent être maintenus en parfait état de propreté. Des instructions relatives à leur entretien doivent être données par écrit.

Les produits de nettoyage des ateliers (sols, équipements, etc...) doivent être collectés avant d'être recyclés, ou éliminés conformément aux dispositions du § 1.5 ci-dessus.

En outre, le matériel doit être vérifié périodiquement pour s'assurer de son bon fonctionnement.

A tout moment au cours de la fabrication, le nom du produit, le stade de fabrication, le numéro de lot doivent pouvoir être connus sans la moindre ambiguïté au moyen de marquages ou d'étiquettes apposés sur le matériel et les récipients.

Des procédures relatives aux opérations de fabrication doivent être établies pour chaque produit. Leur application s'exerce sous le contrôle de personnes habilitées.

Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Il ne sera conservé dans l'atelier que les quantités de liquides inflammables, de solutions ou de pâtes nitrocellulosiques, de nitrocellulose, strictement nécessaires pour le travail de la journée. Le taux de mouillant devra être toujours supérieur à 25 %.

En fin de journée, les substances non utilisées seront reportées dans le dépôt prévu à cet effet.

Il est interdit de fumer dans l'atelier, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flamme ou tout objet pouvant devenir facilement le siège, à l'air libre, de flammes ou d'étincelles ou comportant des points à une température supérieure à 150°C. Ces interdictions seront affichées en caractères apparents dans l'atelier et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier pour la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.

2.2. Prescriptions particulières relatives aux installations de réfrigération et de compression d'air - (Rubrique 2920 2° b de la nomenclature - AUTORISATION)

2.2.1. Réfrigération

2.2.1.1. La puissance absorbée des installations de réfrigération s'élève à 29 kW.

2.2.1.2. Le fluide frigorigène utilisé est ininflammable et non toxique.

- 2.2.1.3. Les locaux où fonctionnent les appareils contenant les gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le personnel ou le voisinage.
- 2.2.1.4. La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz.
- 2.2.1.5. Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.
- 2.2.1.6. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.
- 2.2.1.7. Des masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état, sont disponibles (bâtiments 3, 6, 7 notamment) dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Des dispositions d'efficacité équivalente pourront être retenues après accord de l'inspection des installations classées et des services de secours.

2.2.2. Compression d'air

- 2.2.2.1. La puissance absorbée des installations de compression s'élève à 30 kW.
- 2.2.2.2. Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux MO, il ne comporte pas d'étage.
- 2.2.2.3. Le toit est de préférence construit en matériaux légers de manière à permettre une large expansion vers le haut des débris d'appareils en cas d'accident.
- 2.2.2.4. Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.
- 2.2.2.5. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.
- 2.2.2.6. Les arrivées d'air sont situées à la partie supérieure de l'installation ou à l'extérieur du bâtiment, là où l'air est aussi frais et pur que possible et ne contient ni poussières, ni gaz, ni vapeurs inflammables provenant d'autres équipements.
- 2.2.2.7. Des filtres efficaces, maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration d'impuretés solides dans l'air d'admission.
- 2.2.2.8. Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils et canalisations de refoulement aux emplacements où des produits de condensation (eau et huile) sont susceptibles de s'accumuler ; les condensats collectés sont éliminés en tant que déchet conformément aux dispositions du § 1.5. ci-dessus.

Toutes les pièces métalliques sont reliées électriquement et mises à la terre ; liaisons et mises à la terre sont vérifiées et testées régulièrement.

2.3. Prescriptions particulières relatives au stockage de liquides inflammables répondant à la définition de la rubrique 1430 de la nomenclature (Rubrique 253 de la nomenclature - AUTORISATION -

La quantité totale installée rapportée à la catégorie B de référence (coeff 1) s'élève à 420,5 m³.

2.3.1. Cas de la cuve de solvants

2.3.1.1. La cuve de liquides inflammables est en plein air et son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation. L'ensemble cuve et cuvette de rétention sera couvert.

2.3.1.2. La cuve se trouve à plus de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles.

2.3.1.3. La cuve est entreposée sur une aire formant cuvette de rétention étanche et incombustible.

Un dispositif de classe M0 (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention doit permettre l'évacuation des eaux.

Ce dispositif doit présenter la même stabilité au feu que les murs délimitant la cuvette.

2.3.1.4. La capacité de la cuvette de rétention doit être au moins égale à 100 % de la capacité de la cuve.

2.3.1.5. Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

2.3.1.6. La cuve est fermée, elle doit porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Elle est incombustible, étanche, construite selon les règles de l'art et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

2.3.1.7. La cuve est construite en acier soudable et cylindrique à axe horizontal.

La cuve doit être conçue et fabriquée de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure du niveau normal d'utilisation.

2.3.1.8. La cuve doit être maintenue solidement de façon qu'elle ne puisse se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

2.3.1.9. Le matériel d'équipement de la cuve doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre la cuve et les robinets ou clapets d'arrêt isolant cette cuve des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

2.3.1.10. Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

2.3.1.11. La cuve doit être équipée d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi de la cuve.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement de la cuve.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage de la cuve, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

- 2.3.1.12. La cuve doit être équipée d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle aux normes spécifiques édités par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange de la cuve doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche, de classe M0 et résistante à la corrosion.

- 2.3.1.13. La cuve doit être équipée d'un ou plusieurs tubes d'évent fixe, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

- 2.3.1.14. Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation de la cuve sont interdites.

- 2.3.1.15. Le matériel électrique utilisé à l'intérieur de la cuve et de la cuvette de rétention doivent être de sûreté et un poste de commande au moins doit être prévu hors de la cuvette.

- 2.3.1.16. La cuve est destinée à alimenter une installation (atelier d'emploi), elle doit être placée en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des Installations Classées.

- 2.3.1.17. Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

- 2.3.1.18. La cuve doit être reliée au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

- 2.3.1.19. Il est interdit de provoquer ou d'apporter à proximité de la cuve du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

2.3.1.20. On devra disposer pour la protection de la cuve contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

2.3.1.21. Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

2.3.1.22. L'exploitation et l'entretien de la cuve doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne doit être affichée en permanence et de façon apparente, à proximité de la cuve.

2.3.1.23. La protection de la cuve, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

2.3.2. Cas du stockage de nitrocellulose

2.3.2.1. Le dépôt ne sera en aucun cas contigu à un local habité ou occupé par des tiers ou par le personnel de l'établissement ou à une voie publique. Il sera situé au moins à plus de 5 mètres d'un tel lieu.

2.3.2.2. Le local du dépôt sera situé au rez-de-chaussée et non surmonté d'étage dans un bâtiment spécial. Les parois seront coupe-feu de degré 2 heures et lisses à l'intérieur. Le local sera pourvu d'une ou plusieurs portes pare-flammes de degré une demi-heure, s'ouvrant vers l'extérieur et maintenue fermées à clef en-dehors des nécessités du service.

2.3.2.3. Le toit du dépôt sera construit en matériaux légers et incombustibles de manière à assurer aisément le passage des gaz chauds dégagés en cas d'incendie. Ce toit formera une double paroi aérée, de façon à éviter un échauffement excessif de l'atmosphère du local par radiations solaires.

Le toit ne comportera pas de lanterneaux vitrés capable de jouer le rôle de lentille.

2.3.2.4. Le sol du dépôt sera imperméable, incombustible, disposé de façon à constituer une cuvette étanche afin qu'en aucun cas les liquides, même totalement répandus, ne puissent s'écouler au-dehors. Sa capacité sera au moins égale à 100 % du volume stocké.

Le sol sera fait de matériau lisse, non susceptible de donner des étincelles par le choc d'un outil en acier ou par frottement de parties métalliques. Le matériel susceptible d'engendrer de l'électricité statique sera conçu de façon à faciliter l'écoulement des charges vers la terre.

2.3.2.5. Le dépôt sera bien ventilé, soit par des ouvertures grillagées, placées à la partie supérieure, soit par une cheminée de section suffisante et s'élevant au-dessus des immeubles voisins ; en outre, une ouverture grillagée sera placée à la partie inférieure du local ; sa surface sera calculée de manière à assurer une ventilation efficace.

2.3.2.6. Le dépôt ne recevra aucune affectation étrangère au stockage de nitrocellulose. La quantité sera limitée à 23 tonnes.

2.3.2.7. L'éclairage artificiel sera assuré par lampes extérieures sous verre dormant ; tout appareillage électrique sera à l'extérieur.

2.3.2.8. Le dépôt ne pourra être chauffé que par des radiateurs à eau chaude, la température de l'eau ne dépassant pas 70°C, la nitrocellulose sera placée le plus loin possible des radiateurs et des tuyaux d'eau chaude.

2.3.2.9. Il est interdit de fumer dans le dépôt, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flammes et tout objet pouvant devenir facilement le siège, à l'air libre, de flammes ou d'étincelles ou comportant des points à une température supérieure à 150°C. Ces interdictions seront affichées en caractère très apparents dans le dépôt et sur les portes d'entrée.

2.3.2.10. En particulier, l'utilisation de tout moteur électrique non anti-déflagrant ou de tout moteur à explosion ou à combustion interne est interdite.

2.3.2.11. Les emballages contenant la nitrocellulose seront étanches, garantis et construits pour s'ouvrir automatiquement avant que la pression intérieure n'atteigne 3 bars. On vérifiera à la réception leur bon état et leur fermeture correcte.

Ils seront placés les uns à côté des autres sur un seul plan horizontal, avec interdiction des les gerber.

2.3.2.12. Toute manipulation est interdite dans le dépôt. Ne pas traîner ni tirer les emballages sur le fond. Prendre toutes les précautions pour éviter les chutes.

2.3.2.13. Le dépôt sera maintenu en parfait état de propreté ; les chutes ou égouttures sur le sol ou sur les parois des récipients seront recueillies et noyées aussitôt dans un récipient d'eau affecté à cet usage. Ces déchets seront dénitrés de temps en temps par tout procédé approprié (par exemple avec une solution tiède de chlorure ferreux ou de soude caustique).

2.3.2.14. Les abords immédiats du dépôt seront débarrassés de tout amas de matières combustibles et inflammables ; en particulier, le sol sera débarrassé de toutes les herbes sèches susceptibles de propager un incendie ; ces abords seront toujours dégagés pour assurer un accès au dépôt très facile.

2.3.2.15. Le nettoyage régulier permettra d'éviter toute explosion par coup de poussière. Les emballages vides, après nettoyage humide convenable intérieur et extérieur, seront stockés en-dehors du dépôt.

2.3.2.16. On disposera à proximité du dépôt de lances à eau, d'appareils douches à panneaux manipulables, même par un blessé.

2.3.2.17. Une consigne, adaptée aux risques particuliers de ce type de dépôt, indiquant les conditions d'exploitation du dépôt et de la conduite à tenir en cas de mise en feu sera affichée à l'extérieur et à l'intérieur du dépôt et commentée fréquemment devant le personnel affecté au service du dépôt.

2.4. Prescriptions particulières relatives à l'activité de lavage répondant à la définition de la rubrique 2565 de la nomenclature -DECLARATION -

2.4.1. La quantité d'acétate d'éthyle utilisée pour le lavage est limitée à deux bacs de 400 l chacun.

2.4.2. L'utilisation est limitée au nettoyage des outils de production, de stockage ou de certains ateliers de l'établissement.

2.4.3. Tout rejet est interdit. Le produit utilisé est récupéré et envoyé vers un centre de traitement autorisé (cf article 1.5).

2.5. Dispositions complémentaires

- 2.5.1. Le stockage de produits chimiques finis en fûts ou en cuves (inflammables ou non, sous forme de gel ou non) est interdit dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'alimentation en eau potable de Maingourmois, exception faite des stockages liés aux activités exercées au sein des ateliers A et B.

Nonobstant le respect de l'alinéa ci-dessus, le stockage de produits inflammables semi-finis ou finis en fûts, en attente de validation qualité, n'est autorisé dans le bâtiment L qu'à concurrence de 15 m³ de produits au maximum.

Le stockage de produits finis conditionnés en flacons n'est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Maingourmois qu'à concurrence de la quantité maximale de produits conditionnés palettisée dans une journée de travail.

- 2.5.2. Sans préjudice des dispositions ci-dessus, le stockage de produits finis inflammables en vrac (fûts ou cuves de 1 m³) et conditionnés en flacons s'effectue dans un bâtiment spécifique dont les caractéristiques sont les suivantes :

- sol étanche et incombustible ;
- cuvette de rétention dimensionnée de manière à recueillir au moins 100 % du volume total des produits stockés ;
- mise en place de grilles de ventilation hautes et basses correctement dimensionnées ;
- portes s'ouvrant vers l'extérieur ;
- chauffage éventuel du bâtiment par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent ;
- installations électriques utilisables en atmosphère explosive.

- 2.5.3. Les bâtiments K, L et D disposeront de cuvettes de rétention dont les volumes utiles sont au minimum respectivement de 210 m³, 159 m³ et 47 m³.

Elles sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des fluides contenus.

- 2.5.4. Les contenants souillés vides (fûts, bidons et cuves de 1 000 litres) sont stockés au sein d'une zone formant une cuvette de rétention d'un minimum de 500 litres de capacité utile.

- 2.5.5. La Société FIABILA dispose d'un système d'obturation du réseau eaux pluviales permettant d'isoler le réseau interne à l'établissement, du réseau communal.

Ce dispositif est mis à disposition, dans une boîte de protection, à proximité directe du point d'obturation. Des consignes d'utilisation sont affichées.

Les clefs de la boîte de protection sont détenues par au moins deux préposés responsables. Elles sont disponibles à tout moment.

La Société FIABILA aménage toutes les zones imperméabilisées du site (mise en place d'un muret périphérique ou tout dispositif équivalent, création de seuils au niveau des voies d'accès au site,...) de manière à pouvoir confiner les éventuelles eaux d'extinction d'incendie dans l'enceinte de l'établissement, sans risque de pollution des sols et des eaux.

- 2.5.6. L'aire imperméabilisée présente entre les bâtiments C et J est exempte de toute matière ou produit combustible et maintenue libre. Un panneau interdisant tout stockage à cet endroit y est apposé.

- 2.5.7. Les issues de secours des bâtiments sont clairement signalées et maintenues libre de tout encombrement.

- 2.5.8. De la même manière, les dispositifs de commande des systèmes de désenfumage de chaque bâtiment sont maintenus accessibles en toute circonstance et clairement signalés.

Des pictogrammes accrochés au plafond du bâtiment J ainsi que des marquages au sol localisant chaque commande de désenfumage sont implantés dans les allées de circulation.

Les manivelles prévues pour refermer les ouvrants de désenfumage sont assujetties aux blocs de commande, au moyen d'une chaîne ou de tout dispositif équivalent.

2.5.9. Le bâtiment A est doté, près des portes d'accès, de dispositifs de commande des systèmes de désenfumage existants.

2.5.10. Les robinets d'incendie armés du bâtiment J sont dotés de dispositifs de projection de mousse adaptés aux produits stockés.

2.5.11. Les dispositifs de protection incendie (portes coupe-feu notamment,...) sont régulièrement inspectés et remplacés en tant que de besoin.

2.5.12. L'exploitant rend possible l'accès des engins de secours à l'ensemble du site en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50m).

L'accès à la façade Est des bâtiments H, G, L et D est complétée par une voirie lourde (voie échelle) présentant une largeur de 4 mètres et située à plus de 2 mètres de l'aplomb de la façade.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés.

En cas d'incendie, l'évacuation des fumées des locaux de plus de 300 m² situés en rez de chaussée est assurée par un système de désenfumage constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/100ème de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m².

Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manoeuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue.

La défense intérieure contre l'incendie est assurée par :

- a) des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres ;
- b) des extincteurs à poudre de 6 kg ;
- c) des extincteurs à dioxyde de carbone (CO 2) près des appareils électriques ;
- d) des robinets d'incendie armés de diamètre 40 mm répartis de manière à ce que tout point du local à protéger soit atteint par 2 jets de lances. Ils sont en fonction des produits stockés dotés de dispositifs de projection de mousse.

Une ligne directe avec le CTA/CODIS du Service Départemental d'Incendie et de Secours est mise en place.

La mention "NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE" est apposée sur les portes coupe-feu.

- 2.5.13. Des consignes incendie sont établies et diffusées auprès du personnel. Elles précisent notamment la conduite à tenir en cas d'incendie ainsi que les premières dispositions à mettre en oeuvre (obturation du réseau eaux pluviales, appel du service d'incendie et de secours,...) en vue de réagir avec efficacité.

Article 3 -

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification sauf mention particulière indiquée dans le texte.

Article 4 -

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 1724 du 10 août 1983, n° 3165 du 6 octobre 1992 et n° 1011 du 15 janvier 1998.

Article 5 -

La Société FIABILA doit également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le livre II du Code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Article 6 -

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Article 7 -

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Messieurs les Maires des communes de MAINTENON, HOUX, HANCHES et SAINT PIAT, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires), et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la Société FIABILA inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de MAINTENON pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de MAINTENON qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 8 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de MAINTENON, Monsieur l'inspecteur des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 7 juin 1999

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Evence RICHARD

Pour ampliation,
L'Attaché, Chef de Bureau,

A circular official stamp from the Prefecture of Eure and Loir. The text "PREFECTURE D'EURE ET LOIR" is visible around the perimeter. A handwritten signature, which appears to be "Paulette", is written across the center of the stamp.

Paulette BAHON